

## **Le programme de partage des revenus des redevances sur l'exploitation des ressources naturelles**

### **Rappel du programme pour la période 2016-2019**

Le programme de partage des revenus des redevances sur l'exploitation des ressources naturelles prévu par l'Accord de partenariat 2016-2019 avec les municipalités était doté d'une enveloppe de 25 M\$ et comportait deux volets.

Le volet 1 visait l'octroi d'une aide aux municipalités locales accueillant de nouveaux projets miniers sur leur territoire. Les MRC sont admissibles lorsqu'un projet est situé sur un territoire non organisé faisant partie de leur territoire.

Le volet 2 était destiné aux MRC et aux villes MRC. Les villes et les agglomérations de 100 000 habitants ou plus n'y étaient pas admissibles. Ce volet consistait à répartir une enveloppe prédéterminée entre les régions au prorata du produit intérieur brut (PIB) de chacune dans le domaine de l'exploitation des ressources forestières, minières, pétrolières, gazières et des pêcheries jusqu'à concurrence d'un plafond de 25 \$ par habitant, les sommes calculées pour les régions étaient ensuite réparties entre les MRC admissibles en fonction de leur population.

De plus, une mesure de transition a été prévue afin d'éviter que la modification des règles de répartition du volet 2 du programme se traduise par une réduction de revenus pour certaines des MRC ou des municipalités locales admissibles par rapport aux montants dont elles bénéficiaient en 2015.

### **Description du programme actuel pour la période 2020-2024**

Des modifications importantes ont été apportées au programme suite aux engagements du Partenariat 2020-2024 :

- Le volet 1 du programme antérieur qui visait les projets miniers est aboli. Une mesure transitoire est prévue pour les projets en cours en 2019 et ceux connus au moment de la négociation. Le projet minier Matawinie n'en fait pas partie.
- Le volet 2 du programme antérieur est remplacé par un montant fixe garanti pour chacune des années 2020 à 2024. Ce nouveau volet vise les mêmes bénéficiaires, c'est-à-dire les MRC et les villes MRC de moins de 100 000 habitants. La MRC de Matawinie en bénéficiera. Les sommes prévues dans ce volet sont égales au plus élevé entre le montant reçu en 2015 et celui reçu en 2018 au volet 2 additionné de la mesure de transition.
- Un autre volet destiné aux MRC et aux villes MRC de moins de 100 000 d'habitants a été créé. Son enveloppe est répartie d'abord entre les régions administratives au prorata du PIB de chacune dans le domaine de l'exploitation des ressources forestières, minières, pétrolières, gazières et des pêcheries jusqu'à concurrence d'un plafond de 30 \$ par habitant. Ensuite, le montant établi pour chaque région est réparti entre chaque MRC

ou ville MRC de cette région selon une formule qui tient compte de la superficie terrestre de leur territoire, de leur population et de leur indice de vitalité économique.

### **Le projet minier Matawinie**

Aucun montant n'est prévu pour la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour le projet minier Matawinie situé sur son territoire, car le volet 1 de l'ancien programme prévu par l'Accord de partenariat 2016-2019 et qui visait les projets miniers n'a pas été reconduit pour la période 2020-2024, et le projet minier Matawinie ne figurait pas parmi les projets identifiés au moment des discussions.

Toutefois, les effets de ce projet sur l'activité économique régionale seront pris en considération dans le calcul du PIB de la région de Lanaudière et se répercuteront sur les montants qui seront versés à la MRC de Matawinie dans le cadre du nouveau volet créé pour la période 2020-2024. Signalons que la valeur des PIB régionaux utilisée dans le cadre de ce programme est déterminée annuellement par l'Institut de la statistique du Québec. Le MAMH ne sera donc pas en mesure d'identifier l'effet du projet Matawinie sur le PIBR de la région de Lanaudière.

Par ailleurs, un montant de 365 094 \$ est garanti à la MRC de Matawinie pour chacune des années 2020 à 2024 dans le cadre du programme actuel. Ce montant n'a aucun lien avec le projet minier Matawinie.

Notons toutefois, que les montants reçus dans le cadre du programme de partage des revenus des redevances les ressources naturelles constituent des transferts inconditionnels et ne sont pas alloués pour des services spécifiques. Il appartient à la MRC de déterminer l'usage des sommes qui lui seront versées.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Janvier 2020